



RÈGLEMENT D'ETUDES DU CERTIFICAT COMPLÉMENTAIRE EN FORMATION DES ADULTES

N.B. : Le masculin est utilisé au sens générique; il désigne autant les femmes que les hommes.

Conditions générales

Article 1. Objet

1.1 La Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation délivre un Certificat complémentaire en formation des adultes (ci-après Certificat).

1.2 L'inscription au Certificat peut être exigée pour l'accès à la Maîtrise universitaire en formation des adultes.

1.3 Ce certificat complémentaire constitue un cursus d'études de formation de base.

Article 2. Objectifs et description

Ce certificat de 30 crédits vise un public désirant compléter sa formation par une deuxième compétence. Il peut par ailleurs être exigé pour les étudiants candidats à la Maîtrise universitaire en formation des adultes titulaires d'un Baccalauréat universitaire dans un domaine autre que celui des sciences de l'éducation.

Immatriculation, admission et inscription

Article 3. Immatriculation

3.1. Pour être admis au Certificat, le candidat doit remplir les conditions générales d'immatriculation requises par l'Université.

3.2. Le Certificat, lorsqu'il est la condition d'admission dans les études de la Maîtrise universitaire en formation des adultes, peut être inscrit avant les études de Maîtrise ou peut être inscrit en parallèle, mais dès le premier semestre des études de Maîtrise.

Article 4. Admission

4.1 Sont admissibles, les titulaires d'un Baccalauréat universitaire (180 crédits au moins) ou d'un titre jugé équivalent par le Doyen sur préavis du Comité de programme.

4.2. Sont également admissibles, les étudiants inscrits dans un Baccalauréat de l'Université de Genève, à la condition qu'ils aient acquis au moins 120 crédits dans ce dernier.

4.3 Sont également admissibles, les titulaires du DUFA ou du DAS (Diploma of Advanced Studies) en formation des adultes ou d'un titre jugé équivalent par le Doyen sur préavis du Comité de programme.

4.4 L'admission est prononcée par le Doyen sur préavis du Comité de programme. L'acceptation du dossier de candidature par le Comité de programme dépend du degré de proximité du contenu des études (et des titres) universitaires antérieurs de l'étudiant avec celui des formations dispensées en sciences de l'éducation.

Article 5. Refus d'admission

5.1. Critères de refus

Ne peuvent être admises à s'inscrire au Certificat, les personnes qui au cours des cinq ans précédant la demande d'admission :

- a) ont été éliminées de la même branche d'études (sciences de l'éducation, pédagogie curative), par

une université ou une haute école suisse ou étrangère ;

b) ont été éliminées de deux facultés (ou subdivisions) dans des universités ou hautes écoles suisses ou étrangères.

5.2. Les décisions de refus d'admission sont rendues par le Doyen de la Faculté.

Article 6. Reprise des études au sein de la Faculté

L'étudiant qui s'est exmatriculé sans avoir été éliminé peut être réadmis sous certaines conditions déterminées par le Doyen de la Faculté. La correspondance des études antérieures avec le nouveau programme s'établit par le biais d'équivalences.

Article 7. Équivalences

Après immatriculation, des équivalences relatives à une formation antérieure peuvent être octroyées par la présidence de la Section, sur préavis de la Commission d'équivalences et de mobilité désignée par le Conseil participatif de la Faculté, et ce pour un maximum de 9 crédits.

Programme d'études

Article 8. Durée des études et crédits ECTS

8.1. Pour obtenir le Certificat, l'étudiant doit acquérir 30 crédits correspondant en principe à une durée d'études de deux semestres. La durée totale ne peut excéder 4 semestres.

8.2. Un semestre d'études à plein temps correspond en principe à 30 crédits.

8.3. Le Doyen peut accorder des dérogations à la durée des études, sur préavis du Comité de programme, si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder 2 semestres.

Article 9. Congé

9.1. L'étudiant qui désire interrompre momentanément ses études à l'Université de Genève doit adresser une demande de congé au Doyen de la Faculté qui transmet sa décision au Service des admissions. Ce congé est accordé pour une période d'un semestre ou d'une année.

9.2. Sauf exception, la durée totale du congé ne peut excéder 2 semestres.

Article 10. Structure des études

Les études sont organisées selon le principe des unités capitalisables. Pour obtenir le Certificat, l'étudiant doit accumuler un nombre de 30 crédits. Ces crédits sont composés d'unités de formation (ci-après UF) du deuxième cycle du Baccalauréat en sciences de l'éducation. Les 30 crédits sont répartis en 18 crédits obligatoires et 12 crédits complémentaires. Les modalités de ces UF sont définies dans le règlement et le plan d'études du Baccalauréat universitaire en sciences de l'éducation. L'évaluation d'une UF est validée au terme d'un semestre ou d'une année.

Évaluation et attribution des crédits

Article 11. Inscription aux enseignements et aux évaluations

11.1 Les inscriptions aux UF se font auprès du secrétariat des étudiants de la Section.

11.2 L'inscription aux UF proposées par la Section des sciences de l'éducation doit se faire au plus tard trois semaines après le début de l'année académique (UF annuelles) ou du semestre d'automne (UF semestrielles). L'inscription aux UF du semestre de printemps doit se faire au plus tard deux semaines après le début du semestre de printemps.

11.3 L'inscription à une UF vaut automatiquement comme inscription aux deux sessions d'évaluation de cette UF (janvier-février ou mai-juin pour la première passation ; août-septembre pour la seconde passation en cas de

non réussite à la première passation).

11.4 L'étudiant ayant échoué à la première tentative d'évaluation est automatiquement réinscrit à la session d'août-septembre qui suit. Cette session fait partie du semestre de printemps précédent.

11.5 L'inscription à une UF annuelle peut être annulée lors de la période d'inscription aux enseignements du semestre de printemps. L'inscription à une UF semestrielle ne peut pas être annulée.

11.6 Il n'est pas possible de se représenter à une évaluation d'une UF pour laquelle les crédits ont déjà été acquis.

Article 12. Contrôle des connaissances

12.1 Chaque UF est validée par une évaluation. La forme et les modalités de l'évaluation sont communiquées aux étudiants par l'enseignant, par écrit, au début de l'enseignement.

12.2 Les connaissances des étudiants sont évaluées par des notes comprises entre 0 et 6, la note suffisante étant 4 et la meilleure note 6. La fraction 0.25 est admise.

12.3 Les notes égales ou supérieures à 4 permettent l'obtention des crédits alloués à une UF. Les notes inférieures à 4 ne donnent droit à aucun crédit.

12.4 Les résultats des évaluations sont enregistrés lors de la session qui les suit immédiatement.

12.5 S'il obtient un résultat insuffisant à l'issue de la première évaluation d'une UF ou ne se présente pas à cette première évaluation, un étudiant peut faire une seconde et dernière tentative. Cette dernière tentative a lieu lors de la session d'examens d'août-septembre qui suit la fin de l'enseignement. Cette session fait partie du semestre de printemps précédent.

12.6 Lorsqu'une UF est évaluée comme insuffisante lors de la seconde tentative, l'UF est considérée en échec. L'étudiant a alors la possibilité soit d'inscrire une nouvelle fois (et une seule) cette UF, soit de s'inscrire à d'autres UF lui permettant d'atteindre le nombre de crédits requis, si cette disposition est prévue par le plan d'études fixé par le Comité de programme. La nouvelle inscription à une UF donne lieu à deux nouvelles tentatives d'évaluations, conformément à l'article 11.3.

12.7. Lorsqu'une UF est échouée au terme de la deuxième évaluation, l'échec et le nombre de crédits correspondant restent inscrits dans la situation de l'étudiant jusqu'à l'obtention du diplôme et ce, même si l'UF est réussie lors d'une seconde inscription.

12.8 Les résultats des évaluations sont communiqués aux étudiants à la fin de chaque session.

12.9 Le diplôme du Certificat s'accompagne d'un procès-verbal récapitulatif du résultat des évaluations signé par le Doyen de la Faculté.

Article 13. Conditions de réussite

13.1 L'étudiant ne peut échouer à un nombre d'UF totalisant plus de 3 crédits, sous peine d'élimination.

13.2 L'étudiant doit obtenir les 30 crédits requis pour le Certificat dans les délais prévus à l'article 8.

Article 14. Absences aux évaluations

14.1 L'étudiant qui ne se présente pas à une session pour laquelle il est inscrit ou qui interrompt ses évaluations doit immédiatement en informer par écrit le Doyen de la Faculté en indiquant les motifs de son absence.

14.2 Le cas échéant, le certificat médical justifiant une absence à une évaluation doit être remis dans les trois jours au Doyen de la Faculté. Il doit couvrir la période concernée, et les dates de début et de fin d'incapacité doivent être clairement mentionnées.

14.3 L'étudiant excusé pour de justes motifs à une évaluation est automatiquement réinscrit pour cette évaluation à la session suivante. Les notes des autres évaluations présentées restent acquises.

14.4 L'étudiant excusé pour de justes motifs pour toute une session d'évaluation voit sa session annulée, y

compris les résultats éventuellement acquis durant cette session. Il est automatiquement réinscrit aux évaluations de la session suivante. Le délai d'études initial est maintenu et les évaluations présentées ne comptent pas pour une tentative. Demeurent acquis les contrôles continus et les travaux validés avant le début de la session pour laquelle l'étudiant est excusé.

14.5 Aux fins d'assurer le respect des exigences réglementaires, le Doyen peut soumettre à l'examen d'un médecin-conseil les certificats médicaux produits par l'étudiant.

14.6 Dès lors que de justes motifs ne sont pas reconnus, l'étudiant est considéré comme ayant échoué à toutes les UF concernées (appréciation « non acquis »). Les résultats obtenus et le cas échéant les crédits acquis avant la session (contrôles continus, travaux écrits, etc.) restent acquis.

Article 15 Fraude et plagiat

15.1 Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec à l'évaluation concernée.

15.2 En outre, le Collège des professeurs de la Faculté peut annuler tous les examens subis par l'étudiant lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec du candidat à cette session.

15.3 Le Collège des professeurs de la Faculté peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.

15.4 Le Décanat de la Faculté saisit le Conseil de discipline de l'Université :

- i s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire;
- ii en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant de la Faculté.

16.5 Respectivement le Doyen pour le collège des professeurs ou le Décanat doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

Dispositions finales

Article 16 Elimination

16.1 Est éliminé, l'étudiant qui :

- a) n'obtient pas les crédits requis dans les délais fixés à l'article 8.
- b) échoue à un nombre d'UF totalisant plus de 3 crédits, conformément à l'article 13.1.

16.2. Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat

16.3 La décision d'élimination est prise par le Doyen de la Faculté.

Article 17. Procédures d'opposition et de recours

17.1 Toutes les décisions prises par la Faculté selon le présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition, conformément au règlement interne de l'Université du 16 mars 2009 relatif aux procédures d'opposition (RIO-UNIGE). Cette opposition doit être adressée à l'instance qui a rendu la décision contestée dans les trente jours qui suivent sa notification.

17.2 Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la section administrative de la Cour de Justice. Le délai est de trente jours dès la notification des décisions sur opposition.

Article 18. Entrée en vigueur et dispositions transitoires

18.1 Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 18 septembre 2017 et abroge celui du 16 septembre 2013, sous réserve de l'alinéa 3 ci-dessous.

18.2 Il s'applique à tous les étudiants admis dans le Certificat dès son entrée en vigueur.

18.3 Les étudiants en cours d'études de Certificat au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement restent soumis au règlement d'études du Certificat régissant leur cursus d'études.